

Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire
aux services d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) pour le financement
d'actions améliorant la qualité du service
rendu à l'utilisateur**

Date de publication	07 juin 2023
Date limite de dépôt des candidatures	05 juillet 2023 à 23h59
Autorité responsable de l'appel à candidatures	Conseil Départemental d'Indre-et-Loire Direction de l'Autonomie Centre administratif Champ Girault 38 rue Edouard Vaillant BP 4525 37 041 TOURS CEDEX 1 Mail : dotationsaad@departement-touraine.fr

Sommaire

I- Contexte	3
II- Services éligibles	4
III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation	5
A- Présentation des objectifs retenus, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 du CASF	
B- Présentation des actions finançables par la dotation complémentaire	
C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu	
IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées (services non habilités à l'aide sociale)	12
V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures	13
A-Modalités de réponse à l'appel à candidatures	
B-Contenu du dossier de candidature	
VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département	14
A-Procédure d'examen des dossiers	
B-Critères de sélection des candidatures	
C-Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures	
D-Notification et publication des résultats	
VII- Calendrier récapitulatif	16

ANNEXE 1 : GRILLE D'INSTRUCTION

ANNEXE 2 : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2023 à 23€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation complémentaire, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

56 Services d'aide et d'accompagnement à domicile sont autorisés dans le Département d'Indre-et-Loire à exercer une activité auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Une étude a été réalisée en novembre 2022 auprès de l'ensemble des SAAD autorisés. Cette étude a permis d'identifier de forts enjeux du secteur de l'aide à domicile sur le Département, notamment sur l'attractivité des métiers et l'évolution du modèle de financement. Ainsi, le Département d'Indre-et-Loire s'engage dans la mise en œuvre de la dotation complémentaire afin d'accompagner les SAAD dans l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans la continuité de la stratégie départementale de l'aide à domicile votée par le Conseil départemental en assemblée délibérante le 06 décembre 2019 pour la période 2020-2023 dont les principaux axes sont :

- 1- Définir un tarif destiné à garantir la soutenabilité économique des SAAD habilités en conciliant un juste coût pour l'utilisateur et une dépense départementale maîtrisée ;
- 2- Renforcer la gouvernance et la régulation territoriale du secteur de l'aide à domicile ;
- 3- Améliorer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile ;
- 4- Améliorer la coordination et la coopération entre les différents acteurs du domicile ;
- 5- Moderniser les outils de gestion et d'intervention afin d'améliorer la qualité du service.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner un maximum de **6 SAAD** pouvant bénéficier de la dotation complémentaire à partir de l'année 2023 pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise notamment les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire par le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département ait intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Tout service autorisé et ouvert en fonctionnement sur le Département d'Indre-et-Loire peut donc candidater au présent appel à candidatures.

En outre, pour être éligible :

- Le candidat ne doit pas faire l'objet d'injonction du Conseil départemental au titre des articles L. 313-14 et suivants du CASF ;
- Ne pas être concerné par une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Être à jour de ses obligations relatives aux évaluations telles que prévues par les textes ;
- Être en conformité avec le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L312-1 du CASF, et constituant l'annexe 3-0 du CASF (Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance (legifrance.gouv.fr)) ;
- Assurer sur le territoire d'Indre et Loire des prestations à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH à la date de la publication de l'appel à candidatures ;
- Disposer d'un système de télégestion à la date de l'appel à candidatures permettant d'isoler les heures ou interventions qui pourront faire l'objet d'une valorisation, tout

en respectant les règles de facturation du Département, ou a minima être en mesure de démontrer qu'il peut fournir des indicateurs et des états fiables et vérifiables.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département d'Indre-et-Loire a fait le choix de retenir l'ensemble des six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 du CASF. Néanmoins, au regard des besoins majeurs à pourvoir tels que mis en exergue par l'étude réalisée auprès des SAAD autorisés en novembre 2022, la Commission Permanente du 02 juin 2023 a fixé les priorités départementales suivantes :

- 1- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants**, levier stratégique pour favoriser les conditions de travail des professionnels et développer l'attractivité des métiers du domicile, notamment en luttant contre la sinistralité élevée, les forts taux d'absentéisme et la rotation des professionnels.
- 2- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**, afin de répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.
- 3- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**, afin de garantir le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, limiter le taux de non-recours et les ruptures de parcours des usagers.
- 4- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**, afin d'améliorer l'accessibilité des prestations d'aide à domicile aux personnes qui vivent dans des zones où les difficultés d'accès induisent des interventions plus coûteuses.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative et non-exclusive. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions au titre des objectifs optionnels que sont : apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ; lutter contre l'isolement des personnes accompagnées. Peuvent ainsi être proposées des actions de nature innovante au regard des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

Les quatre objectifs prioritaires définis par le Département d'Indre-et-Loire constituent des critères de sélection des candidatures tels que définis au point VI-B.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire

Le Département d'Indre-et-Loire prévoit prioritairement le financement des actions suivantes :

Objectif stratégique n°1 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	
<p>La qualité de vie au travail (QVT) est un axe stratégique pour développer l'attractivité des métiers du domicile. Elle désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ». Dans un secteur marqué par la sinistralité élevée, les forts taux d'absentéisme et la rotation des professionnels, il s'agit de contribuer à améliorer l'attractivité des métiers et la qualité de vie au travail dans les SAAD, de limiter les accidents du travail et les maladies professionnelles, de réduire l'absentéisme et de fidéliser les salariés.</p>	
<p>Objectif opérationnel n°1 : Repenser l'organisation du travail en intégrant la qualité de vie au travail</p>	<p><u>Exemples d'actions</u> : Favoriser la coordination entre les professionnels du SAAD et avec les partenaires locaux ; mettre en place une démarche permanente QVT ; accorder des majorations salariales liées à certains surcoûts (heures improductives, temps de projet, de formation, de coordination...) ; accompagner les salariés en situation de précarité sociale ; ...</p>
<p>Objectif opérationnel n°2 : Former et accompagner les professionnels</p>	<p>Créer des espaces d'écoute (et rémunérer les intervenants) pour lutter contre l'isolement des professionnels ; former les managers à la QVT ; mettre en place un parcours d'intégration et d'accompagnement des nouveaux salariés ; organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un mieux-être aux salariés (sophrologue, gestion du stress...) ; organiser des moments permettant de développer le sentiment de fidélisation et d'appartenance à une équipe ; ...</p>
<p>Objectif opérationnel n°3 : Intégrer les outils numériques</p>	<p>Intégrer des outils numériques et les formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels (tablettes, portables professionnels, « apprentissage nomade », etc.) ; ...</p>

Objectif stratégique n°2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	
<p>La continuité des interventions sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends, jours fériés et de nuit est indispensable pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile. La valorisation des interventions répondant aux besoins des bénéficiaires vise les horaires atypiques suivants : dimanches et jours fériés, amplitude horaire élargie (avant 8h le matin et après 20h le soir), de nuit (entre 22h et 7h).</p> <p>L'enquête réalisée auprès des SAAD du Département en décembre 2022 a démontré que la continuité de service était difficile à maintenir à cause des difficultés de recrutement de personnel, du manque d'attractivité financière et des difficultés de mobilité sur ces horaires atypiques, du manque de disponibilité des intervenants sur ces amplitudes.</p>	
<p>Objectif opérationnel n°1 : Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques</p>	<p><u>Exemples d'actions</u> : majorer les salaires des salariés intervenants sur les tranches horaires atypiques ; organiser et financer des « gardes de nuit » en milieu rural ; mutualiser les interventions entre plusieurs SAAD ; ...</p>
<p>Objectif opérationnel n°2 : Faciliter la mobilité des intervenants sur les horaires atypiques</p>	<p>Mettre à disposition des intervenants des moyens de locomotion pour se rendre au domicile des personnes accompagnées (frais de transports en commun, location de véhicules, participation au financement du permis de conduire...) ; proposer des solutions pour la garde des enfants des salariés intervenant sur des horaires atypiques ; ...</p>
<p>Objectif opérationnel n°3 : Prévenir les risques professionnels liés au travail de nuit</p>	<p>Développer une démarche de prévention des risques professionnels ; financer des dispositifs d'alerte en cas d'agression de l'intervenant lors de ses déplacements de nuit ; ...</p>

Objectif stratégique n°3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	
Certains SAAD peuvent accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités, qui peut induire des coûts supplémentaires de fonctionnement par les services, du temps d'intervention supplémentaire et la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir par exemple de personnes très dépendantes (GIR 1-2 ou PCH > 90h par mois), personnes handicapées vieillissantes, personnes atteintes de troubles psychiques, personnes polyhandicapées, personnes nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire, personnes en situation d'obésité, personnes en situation de grande précarité économique, sociale ou financière, personnes sous mesure de protection, ...	
Objectif opérationnel n°1 : Sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions	<u>Exemples d'actions</u> : Former les professionnels sur les spécificités de certaines prises en charge (formations aux profils spécifiques et à leur prise en charge technique) ; majorer les salaires des intervenants lorsqu'ils montent en compétences ou qu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques ; mettre en place un tutorat en interne pour les prises en charge complexes ; ...
Objectif opérationnel n°2 : Financer les surcoûts d'intervention	Permettre des interventions en binôme au domicile des bénéficiaires ; majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs véhicules personnels ; valoriser des interventions fractionnées ; mettre en place une tournée de nuit ; ...
Objectif opérationnel n°3 : Coordonner les interventions autour des personnes	Développer les partenariats avec les acteurs du territoire visant à favoriser le parcours de l'utilisateur ; favoriser les temps de coordination des professionnels des SAAD ; développer les cahiers de liaison dématérialisés via la télégestion mobile ; organiser des groupes de pratique sur des besoins spécifiques et sur des situations de ruptures ; ...
Objectif opérationnel n°4 : Développer le repérage des fragilités et la prévention des risques liés à la perte d'autonomie	Mettre en place une démarche de repérage des fragilités ; orienter les personnes repérées comme fragiles vers les interlocuteurs adéquates ; ...

Objectif stratégique n°4 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	
<p>Certaines zones du Département sont insuffisamment couvertes en SAAD ayant la capacité d'intervenir et de répondre aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires. Il s'agit majoritairement de zones rurales et de quartiers prioritaires de la ville.</p> <p>Lors de l'enquête réalisée en décembre 2022, est ressortie une couverture insuffisante des zones d'intervention autorisées, principalement en raison de difficultés liées au recrutement de personnel, à la mobilité du personnel et aux coûts du transport.</p>	
<p>Objectif opérationnel n°1 : Favoriser les conditions d'intervention dans les territoires concernés</p>	<p><u>Exemples d'actions</u> : mettre à disposition tout moyen de locomotion facilitant la mobilité des intervenants ; optimiser les plannings d'intervention et les tournées ; ...</p>
<p>Objectif opérationnel n°2 : Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés</p>	<p>Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs véhicules personnels ; accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions ; ...</p>
<p>Objectif opérationnel n°3 : Favoriser le recrutement directement dans les territoires concernés</p>	<p>Privilégier des actions pour recruter directement dans les territoires concernés ; aider les salariés à se loger à proximité du territoire d'intervention de leur service (par exemple, aide financière au déménagement) ; favoriser le recrutement mutualisé entre services ; ...</p>

Les exemples d'actions ci-dessus sont donnés à titre indicatif, mais ne sont pas exhaustifs et ne revêtent aucun caractère impératif.

Pour plus d'informations et d'illustrations, vous pouvez consulter les fiches objectifs rédigées par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur le lien suivant : <https://solidarites.gouv.fr/financement-des-services-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires-et-les-departements>

Les SAAD candidats à la dotation complémentaire qualité devront justifier de la conduite d'actions répondant à au moins **deux des quatre objectifs stratégiques cités**, dont obligatoirement la mise en œuvre d'actions en faveur de la qualité de vie au travail des professionnels intervenants (objectif stratégique n°1).

Cette obligation n'exclut pas la réalisation d'actions innovantes permettant de répondre aux objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF (apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ; lutter contre l'isolement des personnes accompagnées).

Le financement d'actions répondant à ces objectifs pourra être versé au titre de la mise en place de nouvelles actions ainsi qu'à la valorisation de l'existant.

Les SAAD en capacité de proposer le portage d'actions pouvant bénéficier à d'autres services seront valorisés dans les critères de sélection.

Il convient de proposer des actions synthétiques au service d'objectifs précis d'amélioration de la qualité des prestations, avec un calendrier cohérent et mesurable et avec des indicateurs de suivi.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation et de leur fréquence. La sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

Toutefois, un montant annuel cible maximum de dotation complémentaire correspondant en 2023 à 3,144 € par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Ainsi, en vue de la conclusion d'un CPOM pour 5 ans, il convient pour le SAAD de planifier ses actions sur 5 ans (budget ; calendrier). Lors de la signature du CPOM, la dotation sera calculée de la façon suivante :

Nombre d'heures APA/PCH prévisionnelles concernées par les actions retenues au titre de la dotation qualité sur l'année 2023*5 ans*3,144 €

Ce calcul sera éventuellement réajusté à l'occasion des négociations du CPOM. Le montant de la dotation sera versé de façon forfaitaire pour les actions réalisées dans l'année et il sera indexé sur l'inflation conformément au tarif national en vigueur.

Les actions financées par la dotation ne doivent pas bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Éléments de cadrage financier fixés par priorité départementale :

OBJECTIFS	FINANCEMENT RETENU
1- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	Le financement des actions répondant à cet objectif ne pourra dépasser 40% de l'enveloppe théorique maximale (3,144€*le nombre d'heures APA/PCH du SAAD). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, de leur valorisation et de leur fréquence.

	<p>Exemple : pour un SAAD réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l'APA et de la PCH, l'enveloppe maximale dédiée à cet objectif sera de : $10\,000h * 3,144€ * 40\% = 12\,576\,€$</p>
<p>2- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés</p>	<p>Le financement des actions répondant à cet objectif ne pourra dépasser 20% de l'enveloppe théorique maximale (3,144€*le nombre d'heures APA/PCH du SAAD). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, de leur valorisation et de leur fréquence.</p> <p>Exemple : pour un SAAD réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l'APA et de la PCH, l'enveloppe maximale dédiée à cet objectif sera de : $10\,000 * 3,144€ * 20\% = 6\,288\,€$</p>
<p>3- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités</p>	<p>Le financement des actions répondant à cet objectif ne pourra dépasser 15% de l'enveloppe théorique maximale (3,144€*le nombre d'heures APA/PCH du SAAD). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, de leur valorisation et de leur fréquence.</p> <p>Exemple : pour un SAAD réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l'APA et de la PCH, l'enveloppe maximale dédiée à cet objectif sera de : $10\,000 * 3,144€ * 15\% = 4\,716\,€$</p>
<p>4- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire</p>	<p>Le financement des actions répondant à cet objectif ne pourra dépasser 15% de l'enveloppe théorique maximale (3,144€*le nombre d'heures APA/PCH du SAAD). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, de leur valorisation et de leur fréquence.</p> <p>Exemple : pour un SAAD réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l'APA et de la PCH, l'enveloppe maximale dédiée à cet objectif sera de : $10\,000 * 3,144€ * 15\% = 4\,716\,€$</p> <p><i>L'enveloppe théorique consacrée à cet objectif pourra être revue à la hausse en fonction des spécificités locales (nombre de SAAD intervenants sur les communes concernées ; nombre de bénéficiaires APA/PCH ; nombre d'heures APA/PCH réalisées sur les communes concernées) ou à la baisse, au profit de la réponse aux autres objectifs, dans le respect de l'enveloppe théorique maximale.</i></p>
<p>Optionnel : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées</p> <p>Optionnel : Lutter contre l'isolement</p>	<p>Le financement des actions répondant à l'un des deux objectifs optionnels ou aux deux objectifs de façon cumulative ne pourra dépasser 10% de l'enveloppe théorique maximale (3,144€*le nombre d'heures APA/PCH du SAAD). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, de leur valorisation et de leur fréquence.</p>

des personnes accompagnées	Exemple : pour un SAAD réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l'APA et de la PCH, l'enveloppe maximale dédiée à cet objectif sera de : $10\,000 * 3,144\text{€} * 10\% = 3\,144\text{€}$
-----------------------------------	---

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées (services non habilités à l'aide sociale)

Les services qui souhaitent bénéficier de la dotation complémentaire doivent s'engager à limiter le reste à charge des usagers accompagnés dans le cadre des prestations du Département (heures APA et PCH).

Le reste à charge doit être compris ici comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence national applicable dans le Département en vigueur (pour 2023 : 23€ pour les SAAD non tarifés et non habilités).

Il est à noter que cet engagement ne fait pas l'objet d'un financement dédié.

Le service non habilité à l'aide sociale, candidat au présent appel à candidatures, devra s'engager à limiter le reste à charge et en expliciter les modalités. Le Département attend au moins l'un des deux engagements suivants :

- Détermination d'un tarif maximum pour tous les clients du SAAD bénéficiant des prestations du Département ;
- Stabilisation ou réduction du reste à charge pour les usagers les plus fragiles (exemples : usagers APA/PCH avec de faibles ressources, usagers APA en GIR 1 et 2, usagers PCH ayant un plan de compensation élevé (plus de 200 h par mois)).

Tout service amené à candidater à cet appel à candidatures devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge dans la perspective de la négociation du CPOM.

Les modalités précises de limitation du reste à charge, ainsi que les indicateurs permettant de vérifier le respect de ces engagements, seront définis dans le cadre du CPOM. Le CPOM pourra prévoir une évolution annuelle des modalités de limitation du reste à charge, en fonction du dialogue de gestion.

Afin de justifier du respect de cet engagement, le SAAD s'engage à transmettre sa grille tarifaire détaillée et complète chaque année, ainsi que des exemples de factures usagers si besoin.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : dotationsaad@departement-touraine.fr

Chaque pièce du dossier devra être transmise séparément selon des fichiers distincts et numérotés (conformément aux pièces prévues au V-B).

La date limite d'envoi des candidatures est fixée le 05/07/2023 à 23h59. Un mail accusant réception de votre dossier vous sera envoyé.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de besoin d'information, vous pouvez contacter : dotationsaad@departement-touraine.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

1. Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 2 et ne pouvant excéder 20 pages ;
2. Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que :
 - Le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
 - Les actions présentées ne bénéficient pas déjà d'un financement public existant.
3. La grille tarifaire 2023 actualisée et complète des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
4. Pour les services non habilités à l'aide sociale, une lettre d'engagement indiquant que le SAAD s'engage à respecter les principes de limitation du reste à charge des personnes accompagnées tels que définis en partie IV du présent appel à candidatures et à négocier dans le cadre du CPOM les modalités précises de limitation du reste à charge ;
5. Le dernier arrêté d'autorisation d'exercer sur le Département d'Indre-et-Loire ;
6. Le rapport d'activité 2022 du SAAD ;
7. Le projet de service actualisé du SAAD ;

8. L'organigramme du SAAD et le CV du directeur ou responsable du service ;
9. Une attestation sur l'honneur précisant que le service d'aide à domicile est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion), ou à minima précisant que le SAAD est en mesure de fournir une remontée d'informations ciblées auprès du département.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse et son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient clairs et concis.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses, soit le 05/07/2023 à 23h59.

La complétude administrative des dossiers sera vérifiée avant le 13/07/2023 à 23h59. **Les dossiers de candidature déclarés non complets le 13/07/2023 à 23h59 seront considérés comme irrecevables.**

Les candidatures seront analysées par les services du Département entre le 06/07/2023 et le 31/08/2023.

Durant la période d'instruction, il peut être demandé aux candidats d'apporter des informations complémentaires aux services départementaux.

Le classement des projets sera soumis à la validation des membres de la commission d'instruction et sera présenté à l'assemblée délibérante du Département.

B- Critères de sélection des candidatures

La sélection des candidats s'effectuera selon deux grilles :

- 1- Une grille de vérification de l'éligibilité des candidatures, sachant que la seule évaluation négative d'un critère engendrera l'exclusion de la candidature :

Critère	Echelle d'évaluation	
Transmission du dossier de candidature avant le 05/07/2023 23h59, par voie dématérialisée, à l'adresse dotationsaad@departement-touraine.fr	OUI	NON
Le dossier a été soumis complet ou a été déclaré complet avant le 13/07/2023 à 23h59 suite à une demande d'information complémentaire des services du Département	OUI	NON
Le projet est porté par un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire autorisé par le Département d'Indre-et-Loire	OUI	NON
Le SAAD ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements	OUI	NON
La candidature répond à au moins 2 des 4 priorités départementales	OUI	NON

2- Une grille d'instruction jointe en **ANNEXE 1**

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 70 points ne pourront être retenus.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

A l'issue de l'appel à candidatures et en fonction du nombre de points obtenus, le Département retiendra **six candidatures au maximum** pour l'année 2023.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, il est rappelé que l'appels à candidatures visant à l'attribution d'une dotation complémentaire aux SAAD sera relancé tous les ans jusqu'en 2030 ou jusqu'à ce que tous les SAAD aient intégrés cette dotation. Les services qui ne seraient pas retenus cette année auront ainsi la possibilité de retravailler leur projet dans la perspective d'une prochaine candidature.

D- Notification et publication des résultats

Avant le 31 octobre 2023, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie sur son site internet la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	07 juin 2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	05 juillet 2023 à 23h59
Etude des candidatures	Du 06 juillet au 31 août 2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	Au plus tard le 31 octobre 2023
Date limite de signature des CPOM	Au plus tard un an après la date de notification des résultats

ANNEXE 1 : GRILLE D'INSTRUCTION

Thème	Sous-thème	Total points	Critères	Nombre de points
Capacité à répondre aux objectifs prioritaires définis par le Département	Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	40	Repenser l'organisation du travail en intégrant la qualité de vie au travail	20
			Former et accompagner les professionnels	15
			Intégrer les outils numériques	5
	Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	20	Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques	7
			Faciliter la mobilité des intervenants sur les horaires atypiques	10
			Prévenir les risques professionnels liés au travail de nuit	3
	Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	15	Sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions	5
			Financer les surcoûts d'intervention	4
			Coordonner les interventions autour des personnes	3
			Développer le repérage des fragilités et la prévention des risques liés à la perte d'autonomie	3
	Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	15	Favoriser les conditions d'intervention dans les territoires concernés	6
			Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés	5
			Favoriser le recrutement directement dans les territoires concernés	4
Optionnel : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	5	5	Actions innovantes	5
Optionnel : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées	5	5	Actions innovantes	5

Actions proposées par le SAAD pour répondre aux objectifs		60	Réponse aux objectifs prioritaires définis par le Département	10
			Bonus si réponse aux 4 objectifs prioritaires	5
			Pertinence des actions proposées	20
			Cohérence du coût de la réalisation de ces actions	15
Capacité technique et organisationnelle		30	Capacité à suivre les actions et à assurer la remontée d'informations fiables et le dialogue de gestion (télégestion, indicateur de suivi et de mise en œuvre)	10
			Ressources humaines suffisantes pour mettre en place les actions	10
			Actions bénéficiant à d'autres services	10
Accessibilité financière ¹		10	Accessibilité financière des actions au public cible	10
TOTAL		200		200

¹ L'accessibilité financière des actions doit être garantie au public cible : les usagers APA/PCH ainsi que les professionnels du SAAD.

ANNEXE 2 : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

Voir pièce complémentaire.